





Bordereau de signature

DEC2019_0077



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/05/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/05/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-05-20)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS

SECTEUR DES MARCHÉS PUBLICS

REF : AA/CN/RE

DEC2019_ 0077

DÉCISION

OBJET : CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF AUX PRESTATIONS D'ÉLAGAGE DES ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les articles 4, 28 et 42-2°, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les articles 27, 34-I-1°b), 78 et 80, ainsi que le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°DEL2017_0200 du Conseil Municipal du 10 novembre 2017 portant délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier de consultation des entreprises, portant sur la procédure adaptée n°02/19/INFRA relatif au marché public de services de prestations d'élagage des arbres,

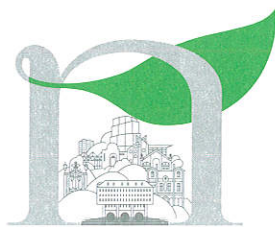
VU l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne, concomitamment avec le dossier de consultation des entreprises susvisé, le 04 février 2019, sur la plateforme de dématérialisation de la Ville sous la référence n°608002, et publié au BOAMP sous la référence n°19-7585,

VU le rapport d'analyse des offres établi au regard des critères pondérés d'attribution des offres, à savoir le critère du prix pondéré à 50 %, le critère de la valeur technique pondéré à 30 % et le critère des délais pondéré à 20 %,

CONSIDÉRANT que quatre plis ont été déposés dans le délai imparti (date limite de remise des offres fixée au 25 février 2019 à 12h00), que les candidatures ont été admises, que dès lors les quatre offres ont été analysées,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères pondérés d'attribution des offres susvisés, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société S.E.A.T. (Société Élagage, Abattage, Travaux Annexes, Entretien Espaces Verts),

CONSIDÉRANT que la prestation relève de la classe d'achats «Services» et de l'unité fonctionnelle 21.03.01 « Élagage des arbres du domaine communal », dont la valeur ne dépasse pas 221 000 € H.T.,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0 077
portant sur la conclusion du marché public de services - Élagage des arbres

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec la société S.E.A.T. (Société Élagage, Abattage, Travaux Annexes, Entretien Espaces Verts) Eurl, sise rue de Percy Angle rue de la Mare - Hameau de Bordeaux à VILLEVAUDE (77410), le marché public de services relatif aux prestations d'élagage des arbres sur le territoire de la Ville, qui donne lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans minimum et avec un montant maximum annuel de 73.000 € HT, traité aux prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale d'un an. Il est ensuite reconductible tacitement deux fois, par période annuelle, à sa date anniversaire, sans que sa durée totale n'excède trois ans.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Au titulaire du marché.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 15 MAI 2019

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC.



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	20 MAI 2019
Affiché en Mairie le	20 MAI 2019
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	20 MAI 2019
Notifié le	

2/2

